

## ÉCHANGE DU 20/6/23 : BCT / UNALCI-FRANCE INONDATIONS

Participants : Pierre LECLERC, Marc PIEDNOËL, Josiane JANISSET et pour le BCT : M. Aurélien CRESSELY, mail : [Aurelien.CRESSELY@agira.asso.fr](mailto:Aurelien.CRESSELY@agira.asso.fr)

Durée : 75 minutes

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, créé par la loi du 13 juillet 1982, est un mécanisme d'assurance fondé sur la solidarité nationale. Ce régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, dit « Cat-Nat », permet aux particuliers, aux entreprises et aux collectivités d'être indemnisés en cas de situation déclarée « catastrophe naturelle ».

L'assurance catastrophe naturelle est une extension de garantie obligatoire **pour tous les contrats d'assurance de dommages** (multirisque habitation, tous risques auto, local professionnel...) en dehors des contrats d'assurance des bateaux.

Cette extension donne lieu au paiement d'une surprime uniforme sur l'ensemble du territoire, dont le taux est fixé par l'État : 12% de la prime afférente aux garanties dommages du contrat de base pour les biens autres que véhicules à moteur, et 6% des primes vol et incendie (ou à défaut, 0,50% de la prime dommage) pour les véhicules terrestres à moteur.

Ainsi le régime CATNAT est considéré comme un régime de solidarité puisque tout le monde cotise d'office mais tout le monde n'en aura pas forcément besoin.

C'est effectivement le principe de mutualisation des risques. Il consiste à répartir le coût de la réalisation d'un sinistre entre les membres d'un groupe soumis au même risque. Chaque année, les assureurs vont collecter les primes de tous les assurés et les utiliser pour dédommager ceux qui auront subi un sinistre.

Du coup quand un assureur résilie un contrat multirisque habitation (MRH) donc l'ensemble des garanties dommages, il résilie simultanément, par ricochet, la garantie CATNAT qui est une garantie obligatoire.

Lorsqu'un assuré s'est vu résilier son contrat d'assurance et a, en plus, essuyé un refus d'une autre entreprise d'assurance, il peut saisir le BCT (bureau central de tarification) puisque toute personne physique ou morale assujettie à une obligation d'assurance et qui s'est vu refuser la garantie par une entreprise d'assurance (dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge de ce risque) peut saisir le BCT dans les conditions indiquées sur le site

<https://www.bureaucentraldetarification.com.fr>.

Le BCT a pour rôle exclusif de fixer la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance **désignée par l'assujetti** est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Pour saisir le BCT un seul refus d'assureur suffit.

Dès qu'on a obtenu un refus explicite (donc une lettre de refus de la compagnie d'assurance) on a 15 jours pour saisir le BCT. Si le refus est implicite donc pas de réponse écrite, on saisit le siège social de la compagnie d'assurance et si pas de réponse du siège social dans les 15 jours alors le résilié peut saisir le BCT mais dans les 15 jours qui suivent. Sans avoir besoin de saisir aucun médiateur.

Après dépôt du dossier auprès du BCT il faut compter 2 mois pour l'aboutissement du dossier. La date de début de garantie retenue par le BCT est **celle de la saisine**, donc si la procédure est respectée il n'y aura pas de période sans assurance, bien que le préavis ne soit que de 2 mois... si l'assuré est très bien informé, très rapide et très réactif !

Le BCT intervient sur les 5 assurances obligatoires qui sont :

- ⇒ L'assurance construction (responsabilité décennale/ dommage ouvrage), pour les entreprises BTP ;
- ⇒ L'assurance de la responsabilité civile médicale, pour les professionnels de la santé ;
- ⇒ L'assurance de responsabilité civile des locataires, copropriétaires et syndicats de copropriété (pour protéger les autres copropriétaires vis à vis des sinistres qu'on peut leur occasionner). Actuellement environ 70 dossiers habitation en cours au BCT ;
- ⇒ La responsabilité civile automobile, pour les sinistres que l'on peut causer à un tiers ;
- ⇒ L'assurance des catastrophes naturelles (en 2022 il y a eu 6 dossiers BCT sur les 50 millions de contrats existant) : => l'assurance CATNAT est particulière puisque :
  - elle n'existe qu'à travers d'autres garanties et,
  - elle repose sur le principe de la solidarité.

Du coup pour assurer la garantie CATNAT, qui est obligatoire, le BCT :

- impose des contrats « socle » (de toute une panoplie de garanties dommages : incendie, vol, vandalisme, dégât des eaux, événements climatiques, attentats, perte d'exploitation, ...) permettant à l'assujetti de bénéficier de l'extension de garantie contre les catastrophes naturels ;
- ne peut intervenir que si l'examen du dossier laisse penser que l'assureur précédent a résilié le contrat pour se soustraire aux risques de catastrophes naturelles

En effet l'assureur qui voudrait se soustraire à la garantie CATNAT n'a pas d'autres moyens que de résilier le contrat des garanties ouvrant droit au régime CATNAT.

Le BCT imposera alors à un assureur choisi par le résilié (ou assujetti) les garanties demandées par l'assujetti à un tarif qui résultera de la position qu'aura prise la commission du BCT par rapport au prix proposé par l'assureur choisi (tarif adapté ou pas, c'est la commission qui se positionne). Cette commission regroupe des assureurs et des assujettis tel la CNAFC c'est **l'article R 250-1 du code des assurances qui précise la composition de cette commission.**

Le BCT ne constate pas de difficultés de souscription auprès du marché pour des assurés résiliés à la suite de multiples sinistres hors Cat Nat.

Concernant les campings, certes le tarif est élevé mais les CATNAT étant répétitives tout cela coûte énormément cher => il faudrait faire de la prévention et donc les infrastructures devraient être systématiquement mieux adaptées.

Dans quel délai un assureur qui s'est vu obligation d'assurer par le BCT peut-il résilier le contrat concerné ? et sous quelles conditions ? En général le BCT fixe la date de début d'assurance et le contrat une durée ferme d'un an. Au-delà : l'assureur peut résilier

Sur les DOM les mêmes règles s'appliquent mais elles ne s'appliquent pas sur les TOM donc pas en Nouvelle Calédonie.

Les exclusions sont obligatoirement motivées pour les particuliers mais la motivation peut être : « mesures de portefeuille »

Peut-on assimiler une augmentation de prime de plus de 100% à une incitation de résiliation par l'assuré. Dans un tel cas l'assuré peut-il saisir le BCT pour qu'il intervienne et modère l'augmentation auprès de la compagnie d'assurance ? Oui le BCT peut considérer **qu'un tarif anormalement élevé serait assimilable à un refus d'assurer.**

Concernant les franchises le BCT intervient sur les franchises qui ne sont pas réglementaires. Source : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/garantie-cat-nat>

### Le mécanisme des franchises

Elles sont fixées par l'Etat, obligatoires et non rachetables. Depuis le 1er janvier 2001, elles s'établissent comme suit :

#### Franchise générale :

- Pour les **biens à usage d'habitation et les véhicules automobiles**, le montant de la franchise catastrophe naturelle s'élève à 380 €.
- Pour les **biens à usage professionnel**, le montant est de 10% des dommages avec un minimum de 1140 €.
- Pour les **pertes d'exploitation**, la franchise est de 3 jours ouvrés avec un minimum de 1140 €.

#### Franchise spécifique aux mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols :

- Pour les **biens à usage d'habitation et les véhicules automobiles** : 1520 €.
- Pour les **biens à usage professionnel** : 10% des dommages avec un minimum de 3050 €.
- Pour les **pertes d'exploitation** : 3 jours ouvrés avec un minimum de 3050 €.

<b>Biens à usage d'habitation et autres biens à usage non professionnels</b>	Dommmages directs Art A125-1 Annexe I d) du code des Assurances	380 €	Sécheresse 1520 €
<b>Biens à usage professionnel</b>	Dommmages directs Art A125-1 Annexe I d) du code des Assurances	10 % minimum 1140€*	Sécheresse 10% minimum 3 050 €*
	Pertes d'exploitation Art A125-1 Annexe II d) du code des Assurances	3 jours ouvrés minimum 1140 €*	

\*La franchise prévue au contrat s'applique si elle est supérieure à ces montants.

L'assureur est contraint de respecter la décision du BCT sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance. En revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat.

En revanche pour les assureurs étrangers le BCT devra intervenir auprès du régulateur étranger et là c'est plus délicat, mais des assureurs étrangers qu'on appelle LPS (libre prestation de service) sont peu nombreux. Pour les connaître il faut aller sur le site de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution - ACPR (<https://acpr.banque-france.fr>) et dans l'onglet « autoriser » on retrouve « registre des organismes d'assurance » et ensuite on clique sur « consulter » et dans le cadre dénomination on tape le nom de la compagnie pour laquelle on veut savoir si elle est agréée en France ou LPS.

La vérification étant complexe à faire, il faudra sans doute imaginer un service rendu par l'UNALCI ?

Les GEMAPIENS exclus n'ont pas sollicité le BCT